

RÉSOLUTION D'HABILITATION

**A SIGNATURES**

Numéro de compte  
BMO Ligne d'action :

Destinataire : BMO Ligne d'action Inc.

Le soussigné certifie:

(A) Que ce qui suit est une copie conforme de la résolution dûment adoptée le

Date

(AA/MM/JJ)

par les membres du conseil d'administration de

Raison sociale

de la société

(ci-après appelé la « société ») qui fait affaire sous l'appellation commerciale suivante:

Appellation

commerciale

(ci-après « appellation commerciale ») et que cette résolution est actuellement pleinement valide et en vigueur.

1) Que (l'une ou l'autre d'au plus deux personnes ci-après appelée(s) l'agent (les agents) négociateur(s) autorisé(s)

Agent négociateur  
autorisé n° 1

Agent négociateur  
autorisé n° 2

les « agents négociateurs autorisés » sont par les présentes autorisés à ouvrir pour la société et en son nom un ou plusieurs comptes auprès de BMO Ligne d'action en vue de l'achat, du placement de la vente, du traitement du transfert, de l'échange ou de toute autre forme d'acquisition ou de disposition de titres ou en vue de la mise en valeur ou de la réalisation de ces titres.

2) Que les pouvoirs conférés par les présentes aux agents négociateurs autorisés

(a) Cochez l'une des options suivantes :

comprennent l'achat sur marge, le maintien d'un compte sur marge, l'emprunt sur titres et la mise en gage de titres;

excluent spécifiquement l'achat sur marge ainsi que l'emprunt sur titres et la mise en gage de titres.

(b) Cochez l'une des options suivantes :

comprennent les transactions, y compris les options à découvert;

excluent de manière spécifique le pouvoir d'effectuer des transactions sur options.

3) Que sont conférés aux agents négociateurs autorisés, en ce qui a trait aux transactions effectuées par eux conformément à la présente résolution, pleins pouvoirs de donner des instructions oralement ou par écrit à BMO Ligne d'action; de lier la société relativement aux contrats, ententes ou transactions conclues par les agents négociateurs autorisés avec BMO Ligne d'action ou par son intermédiaire; de payer à même les fonds de la société les sommes nécessaires à l'égard de ces comptes; de livrer des titres à BMO Ligne d'action et de lui verser des fonds; de donner des instructions quant au transfert ou à la livraison des titres à une autre personne ou quant au transfert de l'enregistrement de titres; d'apposer le sceau de la société sur des documents ou conventions; d'endosser des titres aux fins d'un transfert de propriété; de demander la vente de titres ou d'exercer tout droit relatif aux titres; de signer toutes les renonciations, procurations et autres documents relatifs à ces comptes; de demander à BMO Ligne d'action de remettre des titres à un agent ou à un tiers à des fins d'échange, de conversion ou de dépôt auprès d'un comité de protection ou autre; de prendre livraison des titres et d'adopter en général toutes les mesures nécessaires pour concrétiser l'intention de la présente résolution.

4) Que le secrétaire de la société est par les présentes autorisé à certifier et à livrer à BMO Ligne d'action:

a) un exemplaire de la présente résolution;

b) les exemples de signature des agents négociateurs autorisés ainsi que les renseignements relatifs à chacun d'entre eux;

c) les preuves nécessaires (y compris l'avis d'un conseiller juridique) pour établir que la société est d'abord constituée et en règle et qu'elle a le pouvoir de faire les affaires définies dans la présente résolution et qu'il n'existe aucun empêchement, juridique ou d'une autre nature, à la concrétisation de l'intention de la présente résolution.

5) Que BMO Ligne d'action peut compter sur la validité de la présente résolution tant qu'elle n'aura pas reçu un avis écrit de modification ou de la révocation des pouvoirs qu'elle confère; renvoi ou la réception de tout autre avis ne constituera pas une renonciation à la présente disposition, le fait que l'un des agents négociateurs autorisés cesse d'être un agent négociateur autorisé ou devienne un dirigeant de la société sous un autre titre ne portera d'aucune façon atteinte aux pouvoirs conférés par les présentes. L'omission de fournir un exemple de signature n'invalidera aucune transaction effectuée par la personne en cause, si cette dernière agit conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés.

(8) Que les signatures figurant vis-à-vis des noms des agents négociateurs autorisés mentionnés ci-dessous sont authentiques.

**AGENT NÉGOCIATEUR AUTORISÉ N° 1**

Titre	Nom	Prénom	Init.
Titre professionnel			

Signature de l'agent  
négociateur autorisé n° 1

**AGENT NÉGOCIATEUR AUTORISÉ N° 2**

Titre	Nom	Prénom	Init.
Titre professionnel			

Signature de l'agent  
négociateur autorisé n° 2

